

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HSWT FRANCE

Port 7516
7516 route de la Grande Hernesse
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007000481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement HSWT FRANCE implanté Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HSWT FRANCE
- Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

H SWT est un établissement soumis à autorisation préfectorale (AP du 29/08/2023). Il est également SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté ministériel du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite, différents échanges entre l'Inspection et l'exploitant lui ont permis d'élaborer un plan de défense incendie plus abouti; néanmoins celui-ci reste incomplet. Il est donc proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

De plus, des lances monitors étaient hors service le jour de l'inspection. Celles-ci ne sont donc pas disponibles. Il est également proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté ministériel du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Applicabilité
Prescription contrôlée :

I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériensmanufacturés de liquides inflammables exploités :1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables ;2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides

inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être représentées de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes.[...]

Constats :

Le rapport de visite en date du 12/11/2024 indiquait au point de contrôle n°1 que l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ne s'appliquait pas au site.

Après vérification, il s'avère qu'il y a eu une erreur d'interprétation du texte susvisé et que celui-ci s'applique au site.

En effet, le site était soumis à autorisation pour la rubrique 1432 mais à compter du 01/06/2015 (décret n°2014-285 du 03/03/2014), cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique 4331. Dès lors et au vu des quantités stockées, le site relevait donc du régime de l'enregistrement pour cette rubrique et l'arrêté ministériel du 01/06/2015 lui est applicable. Or ce texte précise (cf Article 1 - III.A) que pour les installations existantes : « - Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :

[...]

- arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; »

Par ailleurs, le point III.C de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 précise également que : « Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. ».

Au vu des différents échanges qui ont pu avoir lieu par le passé avec l'exploitant, il peut être considéré que l'exploitant n'a pas demandé à appliquer les dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015 et en conséquence, les dispositions de l'arrêté du 03 octobre 2010 restent applicables. L'exploitant a d'ailleurs demandé par courriel du 06/03/2025 à maintenir l'application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il convient donc de prendre en compte le fait que cet arrêté ministériel du 03/10/2010 est applicable au site dans le cadre du suivi à réaliser pour le vieillissement des installations (PM2I).

Il convient de transmettre, sous 2 mois, la liste des équipements soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

-3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles .

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R.181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

En inspection, l'exploitant a présenté sa stratégie de défense incendie. En séance, l'exploitant a été informé que les documents présentés ne répondraient que partiellement aux attentes. Les différents attendus relatifs au plan de défense incendie ont été rappelés à l'exploitant.

Par courriel du 18/02/25 et comme convenu en inspection, l'exploitant a transmis son projet de plan de défense incendie. Par courriel du 19/02/25, l'Inspection lui a transmis, ses remarques détaillées relatives au plan de défense incendie.

Par courriel du 31/03/25, l'exploitant a transmis la nouvelle version du plan de défense incendie.

Ce plan reprenait également les informations communiquées par l'Inspection lors de l'échange du 13/03/25.

A la lecture de ce dernier document, il apparaît que celui-ci ne répond pas à l'ensemble des attendus d'un plan de défense incendie. La stratégie de défense incendie doit être complétée pour être, notamment, en cohérence avec la dernière étude de dangers. Il convient par ailleurs que l'exploitant étudie de manière précise les bacs à refroidir en cas d'incendie (refroidissement en fonction de l'exposition aux flux thermiques mais il faut également veiller à ne pas détruire le tapis de mousse qui serait présent dans la rétention. L'exclusion du feu de bac, dans la mesure où ce scénario est envisagé et modélisé dans l'étude de dangers, ne peut être retenue à moins d'une mise à jour de l'étude de dangers....).

La prescription n'est pas respectée. Une proposition de mise en demeure est donc formulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : le plan de défense incendie doit être complété afin d'être exhaustif et répondre à l'ensemble des dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Au vu du positionnement des lances monitors dans des zones de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 , la stratégie de défense incendie proposée prévoit le déploiement d'une lance mobile pour créer un rideau d'eau permettant d'accéder aux lances monitors exposées.

Toutefois, en l'absence de caractérisation plus fine de l'exposition des lances monitors aux flux

thermiques, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'exposition du personnel amené à intervenir ne dépassera pas la dose de $1\ 800\ (\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}\cdot\text{s}$ ni la valeur de $8\ \text{kW}/\text{m}^2$.

Par ailleurs, il a été constaté que 3 lances monitor étaient à remplacer. La prescription n'est pas respectée et les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas disponibles.

Enfin, l'exploitant a indiqué que :

- Un essai du déluge devait être effectué le 09/03/25 lors de l'arrêté technique.
- Un échantillon d'émulseur a été envoyé à Bioex afin de s'assurer de sa validité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : il convient, sous 2 mois, de recueillir l'avis du SDIS sur, notamment, les moyens prévus pour accéder aux lances monitors.

Demande 4: le rapport relatif au déclenchement du déluge sera transmis, commenté et avec les éventuelles mesures à prendre, sous 2 mois.

Le rapport de Bioex sera transmis sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois